

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2014

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° 727

présenté par
M. Brottes

ARTICLE 57 BIS

Compléter la première phrase de l'alinéa 6 par les mots :

« ou d'une hypothèque constituée sur le bien immobilier ayant fait l'objet des travaux selon les modalités prévues par l'article L. 314-1 du code de la consommation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à élargir les possibilités de financement des travaux de rénovation thermique des logements au crédit viager hypothécaire.